

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 20/01646 - N°
Portalis DB22-W-B7E-PXN3
N° de Minute : 20/1430

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER MEULAN - LES
MUREAUX**

c/ P.

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

L.E. : 18 Décembre 2020

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

L.E. : 18 Décembre 2020

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

L.E. : 18 Décembre 2020

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

L.E. : 18 Décembre 2020



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et le dix huit Décembre

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de
Madame Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 18 Décembre
2020

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER MEULAN -
LES MUREAUX**
Site de Bécheville
78130 LES MUREAUX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame P.

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER MEULAN -
LES MUREAUX**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Sébastien BERLAND,
avocat au barreau de VERSAILLES.*

TIERS

Monsieur Pierre PICARD
11 allée du dessus des près
78124 MAREIL SUR MAULDRE

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame P. , née le , demeurant
fait l'objet, depuis le 9 décembre 2020 au **CENTRE HOSPITALIER MEULAN - LES
MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur
d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande
d'un tiers. Monsieur [REDACTED] son mari.

Le 15 décembre 2020, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER MEULAN - LES MUREAUX** a saisi le
juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12
et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.
L'article L. 3213-12-2 I al.3 du Code de la santé publique dispose que les audiences devant le juge des libertés se tiennent par
principe au sein des établissements hospitaliers, dans une salle assurant "la clarté, la sécurité et la sincérité des débats. Lorsque
ces conditions ne sont pas satisfaites, le juge, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal
judiciaire".

Les circonstances sanitaires actuelles, liées à la pandémie du virus Covid-19, qui ont entraîné la mise en œuvre de mesures
d'urgence sanitaire dont, du 16 mars au 10 mai 2020, de strictes mesures nationales de confinement puis, après la levée de ce
confinement, le maintien de mesures de restriction des contacts et déplacements, puis à nouveau, depuis le 30 octobre 2020,
de mesures de confinement, imposent, pour la sécurité sanitaire des patients et des autres participants aux débats, de tenir les
audiences au sein du tribunal judiciaire.

L'article L. 3211-12-2 I al.2 du même code prévoit que le patient est représenté par un avocat si "des motifs médicaux font
obstacle, dans son intérêt, à son audition". Les circonstances sanitaires actuelles, rappelées ci-dessus, établissent ce risque pour
l'ensemble des patients, qui vivent par construction dans un environnement confiné - étant noté que plusieurs hôpitaux
psychiatriques ont été ou sont le siège de "clusters" de contamination - et constituent des circonstances insurmontables justifiant,
sans qu'il y ait la nécessité d'établir un certificat médical spécifique pour chacun d'eux, de statuer hors la présence des patients,
lesquels sont représentés par leur avocat, présent à l'audience, qui aura pu, sauf difficulté particulière justifiée par
l'établissement hospitalier, s'entretenir avec chacun d'eux téléphoniquement avant l'audience. Il est en outre relevé que le patient
qui le souhaite dispose également de la possibilité de participer à l'audience à distance, par télé-conférence.

A l'audience, Madame P. [REDACTED] était présente, assistée de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au , par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des
libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la
détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme
d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation
complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son
consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une
hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de date dans l'information du patient, concernant son maintien en hospitalisation:

Il résulte des dispositions de l'article L.3211-3 alinéa 2 et 3 du Code de la Santé Publique que "Avant chaque décision
prononçant le maintien des soins (...) Ou définissant la forme de la prise en charge (...) La personne faisant l'objet de soins
psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir
ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à son état".

"En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale *est informée* :

a. Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;

b. Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1."

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le certificat médical ayant entraîné la maintien en hospitalisation sous forme complète de la patiente a été établi en date du 12 décembre 2020, et que notification de ses droits ainsi que de la décision, dont le principe est qu'elle doit être "immédiate", apparaît non datée.

De plus, elle n'était pas en mesure de signer cette notification, qui aurait dû lui être faite à nouveau, ce qui aurait d'ailleurs permis d'avoir une date précise.

La patiente consent aux soins, elle souhaite reprendre son suivi avec le Dr CHAMBON, elle précise avoir eu un rendez vous le 17 décembre et reprendre rendez vous dès sa sortie.

Elle voudrait retrouver ses enfants et son mari qui lui manquent beaucoup. Elle fait confiance et déclare donner tous pouvoirs à son mari pour organiser une sortie dans de bonnes conditions, avec le soutien de l'équipe médicale, s'engageant à poursuivre le programme de soins qui pourrait être mis en place.

Cette absence d'information ayant fait entraîné un grief à la patiente, la main levée de l'hospitalisation sous forme complète sera ordonnée.

Le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

~~ordonne le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame P [REDACTED]~~

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame P [REDACTED]

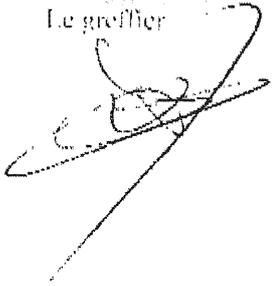
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, assistée de Madame Christine VILLIETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'Le greffier'.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'Le président'.

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 18/12/2020
à 14 heures
Le greffier,

~~Notification par téléphone :~~

Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale :

Le A H

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif,

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le A H

Le greffier

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le à heures

Le procureur de la République,

Nous *Christine BURTONI* , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 18.12.2020 à 15 heures

~~Le procureur de la République,~~

Nous *Christine NIETÉ* , greffier, constatons que le 18/12/2020 à 15 heures 15, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

